

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1999**

**Avenant national n°2022 – 09  
Relatif à l'emploi de brancardier**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac  
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »  
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.  
153-155, rue de Rome  
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats.  
9 rue du Colonel Rémy.  
14000 Caen

D'autre part.

## PREAMBULE

Au regard des différentes évolutions des missions des brancardiers au cours des dernières années, les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) ont souhaité actualiser la fiche de l'emploi de brancardier.

En conséquence de cette actualisation, le classement de l'emploi de brancardier dans la classification des emplois non-cadres de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est modifié, entraînant la modification de la Rémunération Minimale Annuelle Garantie (RMAG) afférente à ce même emploi.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

## ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA FICHE EMPLOI DE L'EMPLOI DE BRANCARDIER

---

La fiche emploi de brancardier prévue à l'Annexe 2, Chapitre 2 « Définition des emplois du personnel non cadre » est remplacée par la fiche d'emploi suivante :

### BRANCARDIER

#### MISSIONS PRINCIPALES

Assurer le transport, l'accompagnement et la manutention des patients en adaptant, le cas échéant, les modalités de transport en fonction de l'état du patient et des informations reçues.

#### ACTIVITÉS

- Accueillir le patient ; se présenter et vérifier son identité.
- Rassurer le patient (temps d'attente, planning de déroulement des examens, ...).
- Recueillir et transmettre auprès des autres acteurs l'ensemble des informations écrites et orales nécessaires à la continuité des soins.
- S'assurer auprès des équipes soignantes que le patient remplit les conditions nécessaires à son transport.
- Etre en capacité de réagir et/ou d'alerter les équipes soignantes et/ou médicales en cas d'urgence.
- Accompagner les patients et/ou leur famille lors des différents déplacements vers le plateau technique ou les services d'hospitalisation.
- Assurer le transport médicalisé en adaptant le matériel nécessaire à la sécurité du patient
- Préparer le matériel nécessaire à la prise en charge du patient.
- Assurer la manutention du patient dans les règles de confort et de sécurité (installation du patient sur lit fluidisé, table opératoire, brancard, ...).
- Participer au transport des défunts.
- Assurer le nettoyage, l'hygiène et l'entretien du matériel et des locaux relatifs à ses activités.
- Assurer l'acheminement de différents produits (produits sanguins, chimiothérapies, ...) et matériels (tubes, ...).

#### CONNAISSANCES

- Connaître la structure de l'établissement, son organisation, son fonctionnement général et les

circuits internes.

- Connaître la procédure de transport d'un patient immunodéprimé ou infecté.
- Connaître les techniques de manutention (gestes et postures).
- Connaître le protocole de transport des défunts et les rites applicables aux différentes croyances et/ou religions.
- Connaître les protocoles de nettoyage et/ou d'hygiène et/ou de décontamination des locaux et du matériel courant se rattachant à la profession.
- Connaître les règles de base d'hygiène.
- Connaître le petit matériel médical.
- Connaître les règles de base de la communication dans le cadre de la relation avec le patient.
- Connaître les protocoles d'identito-vigilance.
- Connaître les gestes et soins d'urgence.

### **FORMATION / EXPÉRIENCE**

- Cet emploi est accessible sans qualification particulière. Formation brancardier requise dans le cadre de la formation continue.
- Attestation aux gestes et aux soins d'urgence de niveau 1 (AFGSU 1).

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DU GROUPE D'EMPLOI DE L'EMPLOI DE BRANCARDIER**

À l'article A-1.3.1.1. « Classification des personnels non cadres » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999, l'emploi de brancardier est désormais classé avant l'emploi de Technicien Administratif, dans le groupe C de la manière suivante :

<b>Emplois</b>	<b>Position</b>	<b>Groupe</b>
Brancardier	2	C

Par ailleurs, l'emploi de brancardier est modifié dans le tableau du classement des emplois non cadres indiqué à l'annexe 5 de la Convention Collective Nationale « cotation des emplois non cadre », pour être placé entre l'emploi d'Agent d'accueil / Standardiste et de Technicien Administratif de la manière suivante :

<b>Emplois</b>	<b>Position</b>	<b>Filière</b>	<b>Cotation</b>
Brancardier	2	L	101

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA RMAG DE L'EMPLOI DE BRANCARDIER**

L'article A-1.3.2. « Rémunérations au 1<sup>er</sup> octobre 2020 » de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 est renommé « Rémunérations au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ».

Au même article, l'emploi de brancardier est désormais classé avant l'emploi de Technicien Administratif, dans le groupe C, et la Rémunération Minimale Annuelle Garantie (RMAG) applicable à l'emploi de brancardier est prévue de la manière suivante :

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>RMAG</b>	<b>RMAG 1</b>	<b>RMAG 2</b>
---------------	----------------	-------------	---------------	---------------

C	Brancardier	19 748	20 166	20 768
---	-------------	--------	--------	--------

Dans le cadre des reclassements, il est précisé que le montant de la nouvelle rémunération brute mensuelle totale hors sujétions particulières visées à l'article 2.5.4 de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999, et hors éléments variables de rémunération (BIC...) ne pourra être inférieur à la précédente rémunération brute mensuelle totale hors sujétions particulières visées à l'article 2.5.4 de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1er janvier 1999 et hors éléments variables de rémunération (BIC...).

La BIC et la PEP seront calculées sur la base d'un nouveau RMAG conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1er janvier 1999.

Il est également précisé que le niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe B est reconduit dans le groupe C avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition.

#### **ARTICLE 4 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est intégré à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 dans l'annexe 2, Chapitre 3.

#### **ARTICLE 5 DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

---

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

UNSA :